TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 4ème section

N° RG : 13/11004

N° MINUTE:

2

JUGEMENT rendu le 10 septembre 2015

DEMANDEURS

Société OTOTO DESIGN LTD Shtiebel 6 Tel Aviv (ISRAËL)

Monsieur Ori SAIDI Kfar Menahem (ISRAËL)

Monsieur Danny GASSNER Street Herzog 14/6 Givataaim (ISRAËL)

S.A.R.L. DISTORSION 2 rue Fléchier 75009 PARIS

<u>Tous</u> représentés par Maître Budes-Hilaire DE LA ROCHE de l'AARPI MIGUERES MOULIN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0016

<u>DÉFENDERESSES</u>

S.A.S. EPB
S.A.S. ARTES, exploitante des boutiques à enseigne LA CHAISE LONGUE
sises 18 rue Saint Marc
75002 PARIS

<u>Toutes deux</u> représentées par Maître Arnaud CASALONGA de la SELAS CASALONGA, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #K0177

Expéditions exécutoires délivrées le :

Page 1

1709 65

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président <u>Laure ALDEBERT</u>, Vice-Présidente <u>Laurence LEHMANN</u>, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 27 mai 2015 tenue en audience publique

JUGEMENT

Contradictoire

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile En premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Messieurs Ori Saidi et Danny Gassner exercent la profession de designer en Israël.

Ils ont ouvert en 2003 un studio de design, situé à Tel Aviv, dénommé « Ototo », signifiant en hébreu « à tout moment », dans lequel ils créent des articles ménagers, des objets de tous les jours, en recherchant à leur donner un aspect ludique, humoristique ou décoratif.

Messieurs Ori Saidi et Danny Gassner déclarent que leurs produits sont connus du public sous la signature du studio Ototo, par l'intermédiaire de la société de droit israelien Ototo Design Ltd située à Tel Aviv qu'ils disent avoir fondée ensemble.

Ils indiquent promouvoir leurs produits hors Israël par l'intermédiaire de la société de droit israëlien Monkey Business Design Ltd, leur distributeur exclusif.

Les articles se trouvent dans les expositions de design, galeries d'art et musées, ainsi que dans des magasins de design.

La société Distorsion est présentée comme une société de droit français qui distribue des objets de décoration d'intérieure fonctionnels en contact avec la société Monkey Business Design Ltd.

La société Distorsion a commercialisé des produits du studio Ototo en France.

Dans le cadre de leur activité, messieurs Saidi et Gassner indiquent avoir imaginé dans leur studio une boule à thé en silicone jaune vif en forme de sous-marin évoquant le Yellow submarine des Beatles dénommé « teasub » dont le prototype a été présenté au salon de Frankfort en 2010.

La boule à thé Teasub a été commercialisée en France par l'intermédiaire de la société Distorsion.

Le produit a fait l'objet d'un dépôt de modèle européen à l' OHMI le 28 juin 2011 par la société Ototo Design.

La société EPB est une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris qui a pour nom commercial La Chaise Longue. Elle indique être spécialisée dans la création et la vente au détail d'objets utilitaires ou décoratifs pour la maison.

La société Artes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, est l'exploitante des magasins à l'enseigne La Chaise Longue.

En mai 2013, la société Ototo Design s'est aperçue qu'un produit dénommé « Infuseur sous marin submarine infuser » reproduisant selon elle le modèle de la boule à infusion Teasub, était vendu dans un magasin « La chaise Longue » rue de Sèze à Paris, dans un emballage identique.

Après en avoir fait l'achat, elle a sollicité le 18 juin 2013 l'autorisation du président du tribunal de grande instance de Paris de faire pratiquer une saisie-contrefaçon dans le magasin à l'enseigne « La chaise longue » rue de Sèze à Paris et au siège social de la société Artes, exploitante du magasin.

Les opérations confiées à maître Pinheiro, huissier de justice à Paris, se sont déroulées le 20 juin 2013.

A la fin des opérations, la société Artes a déclaré arrêter les livraisons et retirer de la vente le produit contesté.

C'est dans ce contexte que la société Ototo, messieurs Saidi et Gassner, et la société Distorsion ont par acte d'huissier de justice en date du 5 juillet 2013 assigné les sociétés EPB et ARTES en contrefaçon de droit d'auteur et de modèle communautaire, et en concurrence déloyale, sollicitant un dédommagement.

Par exploit en date du 17 juillet 2013, ils ont sur et aux fins du précédent acte l'annulant et le remplaçant, assigné de nouveau les sociétés EPB et ARTES, leurs demandes tendant aux mêmes fins.

Les deux actes ayant été enrôlés sous des numéros distincts, ils ont fait l'objet d'une jonction par ordonnance du juge de la mise en état en date du 21 janvier 2014 et l'affaire s'est poursuivie sous le numéro de RG 13/11004.

Par dernières conclusions n° 2 signifiées le 30 avril 2015 la société Ototo, messieurs Saidi et Gassner, et la société Distorsion demandent principalement au tribunal de :

- juger que le « TEASUB » est une œuvre originale de collaboration réalisée par Monsieur Ori SAIDI et Monsieur Danny GASSNER,
- juger que le « TEASUB » bénéficie de la protection au titre du droit d'auteur et au titre du droit des dessins et modèles communautaires en raison d'un dépôt à l'OHMI n° 001883836-0001,
- -juger que la forme du conditionnement du TEASUB est protégé au titre du droit d'auteur en ce qu'il procède de choix arbitraires dans sa conception.
- constater que la société DISTORSION dispose d'une exclusivité de distribution de la création TEASUB sur le territoire national,
- juger que le produit édité par la société EPB, à enseigne LA CHAISE LONGUE, et commercialisé par la société ARTES, dans le réseau des magasins LA CHAISE LONGUE et sur le site

www.lachaiselongue.com sous l'appellation INFUSEUR A THE SUBMARIN est la contrefaçon par copie servile de la création TEASUB conçue par Monsieur Ori SAIDI et Monsieur Danny GASSNER,

- juger que la contrefaçon, réalisée par la société EPB, commercialisée et diffusée par la société ARTES, de la création TEASUB s'est matérialisée en la réalisation d'une copie servile tridimensionnelle intitulée INFUSEUR A THE SUBMARIN et dans la reprise sans droit ni autorisation de l'image du TEASUB sur le site Internet de la société ARTES et à deux reprises sur le conditionnement du produit contrefaisant développé par la société EPB,

- juger que les sociétés EPB et ARTES, à enseigne LA CHAISE LONGUE, ont commis un acte de contrefaçon en reprenant la forme distinctive de l'emballage du TEASUB créé par Monsieur Ori SAIDI et

Monsieur Danny GASSNER,

- condamner in solidum les sociétés EPB et ARTES à verser à Monsieur Ori SAIDI Monsieur Danny GASSNER, chacun, la somme de 15.000 euros au titre de l'atteinte de son droit moral,

- condamner in solidum les sociétés ARTES et EPB exerçant toutes les deux sous enseigne LA CHAISE LONGUE à payer une somme de 60.000 euros pour l'atteinte portée aux droits de la société OTOTO Design Limited,

- condamner in solidum les sociétés ARTES et EPB exerçant toutes les deux sous enseigne LA CHAISE LONGUE payer une somme de 60.000 euros pour les actes de concurrence déloyale causé au préjudice de la société DISTORSION,

A titre subsidiaire et dans l'hypothèse où serait contesté le caractère créatif du TEASUB,

- condamner la société ARTES et à la société EPB à payer une somme de 80.000 euros au titre des actes de concurrence déloyale et parasitaire à la société OTOTO Design Limited et de 30.000 euros à la société DISTORSION.

En tout état de cause, ils sollicitent des mesures d'interdiction et de publication de la décision et la condamnation in solidum des sociétés ARTES et EPB à verser la somme de 20.000 euros à Monsieur Ori SAIDI, Monsieur Danny GASSNER, la société OTOTO Design Limited et la société DISTORSION au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu' aux entiers dépens, en ce compris les frais de saisie-contrefaçon.

Par dernières conclusions n° 3 signifiées le 20 juin 2015, les sociétés EPS et ARTES demandent principalement au tribunal de :

- débouter Messieurs Ori Saidi et Danny Gassner, ainsi que les sociétés Ototo Design Ltd et Distorsion de toutes leurs demandes, fins et conclusions,
- déclarer irrecevables à agir en contrefaçon Messieurs Ori Saidi et Danny Gassner au titre de leur droit moral,
- -déclarer irrecevable à agir en contrefaçon la société Ototo Design Ltd au titre de ses droits d'auteur,
- déclarer non protégeable au titre du droit d'auteur le TEASUB et son conditionnement pour défaut d'originalité,
- prononcer la nullité pour défaut de nouveauté du modèle TEASUB déposé à l'OHMI le 28 juin 2011 sous le n° 001883836-0001 et ordonner la transmission du jugement de nullité à intervenir aux fins d'inscription au registre de cet office,
- juger en tout état de cause n'y avoir lieu à contrefaçon du TEASUB et de son conditionnement. juger mal fondée la société Distorsion en ses demandes au titre de la concurrence déloyale,
- condamner in solidum les demandeurs à payer aux sociétés EPB et

Artes la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- les condamner in solidum à payer aux sociétés EPB et Artes la somme de 20.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire,
- condamner les demandeurs en tous les dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 13 novembre 2014.

MOTIFS

Les sociétés EPB et ARTES soulèvent l'irrecevabilité à agir de messieurs Saidi et Gassner en contrefaçon de droits d'auteur du produit Teasub et de son emballage aux motifs qu'ils ne rapportent pas la preuve de leur qualité d'auteurs.

Elles ajoutent qu'ils ne peuvent bénéficier de la présomption de titularité à défaut de commercialisation du produit sous leur nom.

Messieurs Saidi et Gassner soutiennent être les co-auteurs du produit Teasub et de son emballage divulgué sous le nom d'Ototo qui est la signature qu'ils ont choisie pour faire connaître leurs créations.

Sur la titularité des droits d'auteur de messieurs Saidi et Gassner pour agir au titre du droit moral

L'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que "l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous".

Par ailleurs selon l'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle, "la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée".

Il est prévu par l'article L 113-2 du code précité qu'est dite "de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques".

En l'espèce, il ressort des pièces produites par les demandeurs que le prototype du produit Teasub a été présenté au salon Ambiente de Francfort en 2010 par la société Monkey Business, distributeur agréé des produits Ototo hors Israël.

Selon les pages extraites des catalogues PA Design-Distorsion en date de 2010/2011 et 2012/2013, le produit et son emballage ont été commercialisés en France très peu de temps après sa présentation au salon et ont été présentés en photographie sous la référence TEA SUB /PA 300 Création Ototo Design.

Il ressort des articles de présentation de la société Ototo et des extraits de site internet édités le 27 juin 2013, de la société Monkey Business, www.monkeybusiness.co.il, du site du musée de Design situé à Holon, que messieurs Saidi et Gassner sont des designer connus pour travailler en duo depuis leur rencontre à l'école de design en 1999 en Israël, et pour avoir créé ensemble le studio Ototo (pièces demandeurs 1-1 à 1-9).

Leurs noms apparaissent en légende du produit Teasub sur le site internet du musée de design à Holon, « *Ototo- Dani Gassner & Ori Saidi, Teasub, 2010* » et sont expressément associés au produit dans un

article sur le teasub du journal Haaretz.

Il n'est pas contesté qu'ils travaillent dans le studio avec d'autres designers pour aboutir à leurs créations.

Toutefois, il est établi de manière circonstanciée par les interviews précités versés aux débats, extraits des sites du musée de design et de la société Monkeybusiness, que le teasub, qu'ils considèrent comme le produit phare du studio Ototo est né dans l'esprit des deux designers, Dani Gassner et Ori Saidi.

Ces derniers relatent leur travail pour aboutir au produit Teasub et notamment leurs choix du silicone plutôt que l'acier inoxydable et de la couleur jaune pour rendre hommage aux Beatles.

Ces articles et interviews publiés à une date antérieure à l'introduction de la procédure, qui se corroborent entre eux, n'identifient aucun autre auteur pour ce produit et ne sont contredits par aucune autre pièce.

Le produit est commercialisé dans un emballage qui porte expressément sur une pastille bleue en haut de la fenêtre transparente de l'emballage, sous le nom « Ototo » identifiant les designers.

Dés lors, il s'agit d'une oeuvre de collaboration et chacun dispose d'un droit moral sur l'oeuvre.

<u>Sur la titularité du droit d'auteur de la société Ototo Design Ltd pour agir au titre du droit patrimonial</u>

Les défenderesses contestent également la titularité des droits d'auteur de la société Ototo Design Ltd .

Cependant il n'est pas contesté que la société Ototo Design Ltd a été créée par Dani Gassner et Ori Saidi pour commercialiser leurs créations.

Si le teasub et son emballage ont été divulgués sous le nom Ototo, ils ont été en même temps commercialisés par la société Ototo Design selon les indications qui figurent expressément au dos de la boîte du packaging, « All rights reserved Ototo Design Ltd » et ainsi qu'il résulte des développements précédents.

Dés lors, la société Ototo Design qui justifie d'une exploitation publique et paisible du produit, est recevable à agir sur le droit patrimonial.

Sur l'originalité du teasub et de son emballage

Les sociétés défenderesses contestent l'originalité du produit Teasub au motif qu'il ne ferait que reproduire le yellow submarine qui est une forme connue antérieurement avec des caractéristiques fonctionnelles d'une boule à thé. Elles contestent également l'originalité de l'emballage qui selon elles, n'est pas explicitée et revêt un caractère banal.

L'article L 111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que "l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous".

Il est constant que la protection est accordée quelque soit le degré d'originalité et qu'il incombe au demandeur de démontrer l'originalité impliquant nécessairement la nouveauté, et les choix propres de l'auteur.

En l'occurrence, les demandeurs reconnaissent avoir créé en 2010 le produit Teasub en hommage à l'Angleterre du Swinging London de Carnaby street des années 60 sous la forme d'une transposition en boule à thé de l'album Yellow submarine des Beatles.

Dans leurs écritures ils exposent que leur création se caractérise comme : "une forme générale de bathyscaphe jaune canari en courbes et rondeurs en proue, un nez en demi-sphère agrémenté en pointe d'un sonar en disque, un habitacle cylindrique doté de chaque côté de trois hublots, un massif central et trapu posée sur une base, un périscope déployé, en poupe, un arrière de forme semi-sphérique pourvue d'une hélice et la proue s'ouvre en capsule pour introduire le thé.", avec les éléments additionnels suivants :

- "-à la proue du submersible sur le sonar de diamètre 1,4 cm, 39 trous, sur chaque côté de l'habitacle à la base du socle du massif, une ligne de 9 trous,
- sur le sommet de la face arrière de la proue, 8 trous disposés en triangle inversé,
- sur la base de l'habitacle, 25 trous répartis en 5 sommets de flèche de 5 points chacun."

Ils caractérisent également la forme du conditionnement ou packaging du produit comme : "un parallélépipède rectangle de 12,5 x 6,7 x 4 cm (ii) pourvu d'une fenêtre rectangle d'une surface environnante de 5,2 X 6 cm² (iii) se subdivisant sur la face d'exposition en un carré de 5,2 x 5,2 cm² (vi) dont le coin en sommet droit est en forme d'arc de cercle rentré pour accueillir une pastille et (v) le coin en sommet gauche arrondi et (vii) sur la surface de côté, en un débordement incurvé rentré de 1 x 5,2 cm² (vii) aux angles intérieurs arrondis.

Sur ce conditionnement, figurent:

- Le nom de la création TEASUB dans un cartouche;
- Le pseudonyme commun OTOTO choisi par les auteurs en lettre blanche dans une pastille bleue sur trois des 8 faces du conditionnement dont en revers de la fenêtre;
- La dénomination sociale et l'adresse de l'éditeur la société OTOTO DESIGN LTD :
- L'image de TEASUB mis en situation dans un verre à thé."

Toutefois, il est justifié par le défendeur que la forme du Yellow submarine en écho avec la chanson des Beatles, a déjà été reproduite en miniature en 2009 pour des porte-clés et une radio flottante étanche selon les extraits de catalogues « la chaise longue » communiqués ; que les articles antérieurement commercialisés reproduisent clairement l'habitacle du sous-marin, avec un périscope, en poupe, une arrière pourvue d'une hélice, un nez en demi-sphère agrémenté d'un sonar en disque, le tout de couleur jaune canari.

Il ressort des caractéristiques présentées par les demandeurs qu'à la forme décrite et déjà reproduite, ils ont ajouté des trous.

Pour autant, ces trous n'ont pour effet que de permettre à l'infuseur de jouer son rôle de diffuseur de thé, et sont donc commandés par la fonctionnalité du produit.

Il s'ensuit que les demandeurs ont eu seulement l'idée de reproduire une forme existant de longue date, déjà connue et utilisée dans le domaine des produits domestiques, pour en faire une boule à thé mais qu'ils ne démontrent pas suffisamment d'effort créateur pour leur conférer un droit privatif sur le produit.

La transposition effectuée du « Yellow submarine » n'est assortie d'aucun choix arbitraire des demandeurs, autres que fonctionnels.

Concernant le packaging, il ressort de la description des demandeurs qu'il s'agit d'un emballage à fenêtre qui est bien connu du public comme en atteste la pièce 1 du défendeur, contenant les exemples fournis sur internet.

Cette forme de packaging est largement répandue car elles est connue pour ses avantages, notamment une meilleure perception du produit par le consommateur à travers la fenêtre transparente, et pour sa stabilité et sa résistance aux transports.

Les demandeurs qui font état de leur nom ou dénomination sociale sur le conditionnement ainsi que d'une pastille bleu en revers de la fenêtre ne démontrent pas davantage l'empreinte de leur personnalité dés lors qu'il s'agit seulement de mettre en avant l'origine du produit, à travers le logo Ototo, ce qui est habituel.

En conséquence le produit Teasub et son emballage dont les caractéristiques ne sont pas originales, ne sont pas protégeables au titre du droit d'auteur.

Sur les droits au titre du modèle communautaire

La société Ototo Ltd justifie de l'enregistrement à l'OHMI du modèle communautaire Teasub intitulé « cuillères pour infusion » le 28 juin 2011 sous le n° 001883836 0001 et sollicite également l'exercice de ses droits attachés à ce dépôt.

Les sociétés EPB et ARTES contestent sur le fondement de l'article 7 du Règlement CE n° 6/2002 et L 511-6 du code de la propriété intellectuelle la validité du modèle au motif que le produit a été divulgué antérieurement au salon Ambiente 2010 de Francfort en Allemagne.

Il est constant qu'en application de l'article L 511-2 du code de la propriété intellectuelle, seul est protégé un modèle qui est nouveau et présente un caractère propre.

L'article L 511-6 du code précité, dispose qu' «Un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué s'il a été rendu accessible au public par une publication, un usage, ou tout autre moyen. Il n'y a pas divulgation lorsque le dessin ou modèle n'a pu être raisonnablement connu, selon la pratique courante des affaires dans le secteur intéressé, par des professionnels agissant dans la Communauté européenne, avant la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée.

Toutefois, le dessin ou modèle n'est pas réputé avoir été divulgué au public du seul fait qu'il a été divulgué à un tiers sous condition, explicite ou implicite, de secret.

L'orsqu'elle a eu lieu dans les douze mois précédant la date du dépôt de la demande ou la date de priorité revendiquée, la divulgation n'est pas prise en considération:

a) Ŝi le dessin ou modèle a été divulgué par le créateur ou son ayant cause, ou par un tiers à partir d'informations fournies ou d'actes accomplis par le créateur ou son ayant cause; [...] ».

Ainsi, un créateur ou son ayant-cause ne peut plus en principe sous réserve du délai de grâce, disposer d'un droit valable, s'il a divulgué luimême le modèle préalablement au dépôt.

En l'occurrence, il est établi par les documents produits par les demandeurs que le teasub a été, selon les termes traduits du document communiqué « lancé à l'international par la société Monkeybusiness au salon Ambiente 2010 de Francfort » qui s'est tenu du 12 au 16 février 2010 (pièces défendeurs 9 et 10).

Il est reconnu que la société Monkeybusiness est le distributeur agréé de la société Ototo Design Ltd fondée par les créateurs pour distribuer leurs produits.

Contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, la présentation du prototype du produit, à Francfort à un public intéressé pour passer des commandes, vaut divulgation.

De surcroît, il est établi par les défenderesses, que le Teasub a été commercialisé peu de temps après, selon l'extrait du magazine français Maxi daté du 1er mars au 7 mars 2010 dans lequel il est offert à la vente au prix de 10,50 €.

Il s'ensuit que la divulgation intervenue plus de 12 mois avant le dépôt du modèle, est antérieure et fait obstacle à sa nouveauté.

Le modèle sera en conséquence déclaré nul.

Sur la contrefaçon

Le produit Teasub n'étant pas éligible au droit d'auteur et ne bénéficiant pas de la protection d'un modèle, la demande en contrefaçon est irrecevable.

Sur la concurrence déloyale et le parasitisme

La société Distorsion dite aussi PA -Design qui indique être le distributeur exclusif en France du produit Teasub, reproche aux sociétés EPS et ARTES des actes déloyaux et de parasitisme pour avoir commercialisé la copie servile du Teasub et avoir voulu se placer dans le sillage de la société distributrice en profitant indûment de ses investissements pour faire connaître le produit sur le marché.

Les défenderesses contestent le bien fondé d'acte de parasitisme et de concurrence déloyale, en l'absence de faute et de préjudice.

En l'occurrence, s'il apparaît que l'infuseur à thé litigieux qui a été vendu à compter de 2012 par les défenderesses est identique à celui commercialisé par la société Distorsion pourrait prêter à confusion dans l'esprit du consommateur, l'action en concurrence déloyale ou parasitisme requiert la démonstration d'un préjudice qui n'est pas justifié par la demanderesse.

En effet les seules pièces produites par la société Distorsion qui sont intitulées Chiffres de vente sont des extraits d'un logiciel de gestion commerciale sans certification, revêtus d'une simple mention manuscrite pour identifier l'année qui sont dépourvus de caractère probant (pièces 9-5 à 9-8).

Il s'ensuit que ni la baisse du chiffre d'affaires, ou le détournement de

clientèle, ni la volonté de profiter des investissements promotionnels de la société Distorsion ne sont démontrés.

Il convient en conséquence de débouter la société Distorsion de sa demande.

<u>Sur la demande reconventionnelle des sociétés EPS et ARTES en dommages-intérêts pour procédure abusive</u>

Il n'est pas démontré que l'action des demandeurs qui ont pu se méprendre sur l'étendue de leurs droits, a été exercée avec intention de nuire ou une légèreté blamable.

Les sociétés EPS et ARTES seront déboutées de leur demande.

Sur l'exécution provisoire

Il est nécessaire en l'espèce et compatible avec la nature de l'affaire d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, sauf s'agissant de la nullité du modèle.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Il parait inéquitable de laisser à la charge des sociétés EPS et Artes les frais irrépétibles et non compris dans les dépens. Il convient de leur allouer à ce titre une indemnité globale de 2 000 Euros.

Sur les dépens

Il y a lieu de condamner les demandeurs, parties perdantes, aux dépens avec distraction au profit de Maître Arnaud CASALONGA de la SELAS CASALONGA, en application de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant contradictoirement, en premier ressort et par jugement mis à disposition au greffe;

Déclare irrecevables à agir messieurs Saidi et Gassner, la société Ototo Design Ltd à agir en contrefaçon de droits d'auteur sur le produit et son emballage,

Prononce la nullité du modèle Teasub déposé à l' OHMI le 28 juin 2011 sous le n° 001883836-0001 par la société Ototo Design Ltd,

Dit que la transmission au greffe de l'OHMI aux fins d'inscription au registre sera effectuée à la requête de la partie la plus diligente,

Déclare irrecevable la société Ototo Design à agir en contrefaçon du modèle Teasub déposé,

Déboute la société Distorsion de ses demandes au titre de la concurrence déloyale et du parasitisme,

Déboute les sociétés EPS et ARTES de leur demande reconventionnelle pour procédure abusive,

Condamne messieurs Saidi et Gassner, la société Ototo Design Ltd et la société Distorsion à verser aux sociétés EPS et ARTES la somme



globale de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la décision, sauf s'agissant de la nullité du modèle,

Condamne messieurs Saidi et Gassner, la société Ototo Design Ltd et la société Distorsion aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître Arnaud CASALONGA de la SELAS CASALONGA, avocat, en application de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris, le 10 Septembre 2015.

Signé par François THOMAS, président et par Sarah BOUCRIS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier